

RAPPORT DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

(366) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Frédéric Haenni et consorts demandant au Conseil d'Etat l'organisation d'une large réflexion ou d'une table ronde des différents départements et des milieux concernés visant à faire un bilan de la situation en matière de lutte contre la consommation d'alcool fort par les jeunes et à l'améliorer tout en évitant des mesures inadéquates et peu ciblées

La commission s'est réunie le 21 mars 2011 à la Salle des Armoiries, Place du Château 6, à Lausanne. Elle était composée de Jacqueline Rostan, Catherine Roulet, Sandrine Bavaud, Grégoire Junod, Frédéric Haenni, Laurent Wehrli, Stéphane Montangero (remplaçant Claire Attinger Doepper) et Jérôme Christen confirmé par la commission dans son rôle de président-rapporteur. Jean-Marc Sordet était excusé. Le Conseil d'Etat était représenté par Pierre-Yves Maillard, chef du Département de la Santé et de l'Action Sociale, Tania Larequi, cheffe de projet Alcool et Dépendances sans substance au Service de la Santé Publique et Marc Tille, chef de la Police cantonale du commerce.

Les notes de séance ont été tenues par Fabrice Lambelet que nous remercions pour son excellent travail.

1. Point de vue du postulant

Le postulant rappelle qu'il souhaitait une large réflexion qui aborde le sujet de la consommation d'alcool fort par les jeunes. Une table ronde s'est tenue le 28 juin 2010. Le postulat citait 3 piliers indissociables:

1. Une intensification de la prévention
2. Une extension de la formation
3. Une réflexion sur la loi bernoise.

Le plan opérationnel 2010 volet du Plan d'action cantonal d'action-alcool 2007-2012 répond selon lui aux deux premiers piliers. Il revient sur l'article 13 de la loi bernoise sur le droit pénal cantonal:

¹*Quiconque aura remis des spiritueux ou du tabac à une personne de moins de 18 ans alors qu'il n'a*

pas l'autorité parentale sera puni de l'amende.

²*Quiconque aura remis des boissons alcoolisées à une personne de moins de 16 ans lors qu'il n'a pas l'autorité parentale sera puni de l'amende.*

Cet article n'a pas été appliqué dans le Canton de Berne avec toute la diligence requise. L'intensification de la consommation d'alcool fort à haute dose par les adolescents, la vodka par exemple, doit conduire à une prise de conscience des différents acteurs. Enfin, la prise en compte partielle, de la motion 124 Junod permet d'éviter des mesures inadéquates et peu ciblées. Cette mesure ciblée répond à ses vœux. Il se déclare satisfait du rapport du Conseil d'Etat.

2. Discussion générale

Un commissaire salue ces propos, mais précise que l'alcool fort n'est pas la seule problématique au niveau de la consommation d'alcool chez les jeunes. Il donne, à ce propos, l'exemple de certaines bières qui permettent d'atteindre l'éthylisme le plus rapidement possible. Il n'en demeure pas moins, rétorque un commissaire, que les parents craignent le plus les alcools forts car ses effets sont décuplés. Sa vente est d'ailleurs dopée par le slogan "boire vite et pas cher". De son côté, Mme Larequi fait état d'étude faite par téléphone mobile "Buvons jeunes, buvons mobiles[1]" qui conclut que le vin est l'alcool le plus consommé par les jeunes devant la bière et la vodka.

Le chef du Département, Pierre-Yves Maillard, considère aussi que l'alcool fort mérite une attention particulière, surtout au niveau de la vente, car il suscite l'intérêt des mineurs dans des commerces qui ouvrent plus tard. Par rapport à la consommation de ce type d'alcool, celle-ci peut aussi intervenir dans le cadre privé, ce qui est dangereux.

Il souligne que depuis 2006, une politique plus volontariste de prévention a été pratiquée dans deux secteurs, en collaboration avec le département de sa collègue Anne-Catherine Lyon :

1. La problématique des consommations qui entraînent la dépendance (tabac, alcool ou drogues illégales)
2. La problématique de l'activité physique et l'alimentation saine.

Cette politique s'est concrétisée matériellement dans un rapport de l'ODES datant de 2008. Des commissaires relèvent l'intérêt de document : on y apprend notamment que plus un(e) maître(sse) d'un établissement est affectivement proche d'un élève, mieux le message de prévention passera. Les spécialistes, de manière globale, ne sont pas écoutés. La prévention passe par le développement de liens sociaux comme, par exemple, l'appartenance à une équipe sportive, qui peut empêcher, à un jeune, de vouloir s'alcooliser à outrance les soirs de week-end.

A ce sujet, Mme Larequi souligne que des démarches de prévention se mettent en place auprès des jeunes qui pratiquent des sports d'équipe lors des après-matches. Elle ajoute qu'il a été prouvé, par des études, que la consommation d'alcool avec les pairs est plus importante que la consommation d'alcool avec les pères.

Elle ajoute que l'Office des écoles de santé doit publier prochainement son rapport d'activité 2010 qui

pourrait contenir plus d'informations, ce qui devrait aboutir à une meilleure visibilité des actions entreprises. Un plan d'étude romand a été élaboré. Des actions doivent être lancées dans les écoles vaudoises. Cela concernera, essentiellement, l'alcool et le tabac.

3. Contrôles

Il faut regretter qu'en matière d'alcool, les contrôles sont opérés par les commerces eux-mêmes. Il n'existe pas de contrôles réalisés par organismes indépendants. M. Tille confirme qu'au contraire du tabac, Vaud n'a pas beaucoup d'expérience en matière de contrôle externe de l'alcool. Il affirme que c'est pour cela que se sont mis en place les achats-tests. Il souhaite que des organismes indépendants puissent faire cela à l'avenir.

En matière de vente d'alcool à des mineurs, Marc Tille, chef de la Police cantonale du commerce précise qu'il reçoit en principe les copies des ordonnances pénales des préfets pour autant qu'il ne s'agisse pas de cas jugés graves, sans quoi, c'est le Tribunal de police qui les traite. Les sanctions vont de CHF 300.- à CHF 500.- par cas. En cas de récidive, les sanctions peuvent aller jusqu'à CHF 10'000.-.

Un commissaire estime que si la Police cantonale du commerce ne reçoit pas les chiffres des cas avérés et des cas condamnés de vente d'alcool à un mineur, personne, au sein de l'Etat, n'a une vue d'ensemble du problème. Il demande, également, si l'article 136 du Code pénal suisse[2] est systématiquement activé si un jeune tombe dans un coma éthylique.

Selon M. Tille, cet article est, en principe, appliqué, mais il donne l'exemple d'un adolescent, tombé dans un coma éthylique et dont le père n'a pas souhaité porter plainte. Il avait demandé des chiffres, mais il ne les a toujours pas obtenus.

Selon un commissaire, un signal très fort serait lancé si l'article 136 du Code pénal suisse était réellement appliqué. Ce signal pourrait être de rendre public un certain nombre de condamnations en la matière, tout en insistant sur la sévérité de celles-ci.

L'Etat doit donner un signal fort aux parents estime un autre commissaire. Ceux-ci sont souvent démunis face au problème de la consommation d'alcool de leurs enfants. Il faut agiter la menace d'une sanction à la personne majeure qui fournit les mineurs en alcool.

M. Maillard fait état des statistiques bernoises : une année après l'entrée en vigueur de la loi, en 2008, il y a eu 54 dénonciations en 2008, une dizaine en 2009. Il constate que l'Etat peut créer une base légale, mais le problème principal réside dans l'application de celle-ci. Il affirme que l'application d'une mesure sur les horaires de vente des commerces a eu un impact dans le Canton de Genève. Il dit qu'il ne verrait pas d'un mauvais œil si cette mesure était appliquée dans le Canton de Vaud. Il rappelle qu'il est dur de contrôler que l'alcool ne soit pas donné à un mineur, surtout dans le domaine privé.

En conclusion, les commissaires estiment que la réponse donnée au postulat Haenni est satisfaisante et vous propose, à l'unanimité l'accepter.

[1] Cette étude peut se retrouver à la référence suivante : LABHART F. & KUNTSCHE E. N. "Buvons jeune, buvons mobile : étude sur les lieux de consommation d'alcool préférés des jeunes adultes grâce aux téléphones portables", in *Dépendances*, numéro 42, février 2011.

[2] L'article 136 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (Etat au 1^{er} janvier 2011) qui a pour titre "Remettre à des enfants des substances nocives" prévoit que : " *Celui qui aura remis à un enfant de moins de seize ans, ou aura mis à sa disposition des boissons alcooliques ou d'autres substances en une quantité propre à mettre en danger la santé, ou des stupéfiants au sens de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire*".

Vevey, le 1 juin 2011.

Le rapporteur :
(Signé) *Jérôme Christen*